

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°55 sur le parcours Djibouti-France, le transport par la voie aérienne, sans surtaxe, d'un colis mensuel d'un poids maximum 300 grammes

n°55

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 janvier 1942

Numéro JO
n° 1 du 01/01/1942

Date du numéro
1 janvier 1942

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le câblogramme n° 68 du 13 janvier 1942 lu Secrétariat d'Etat aux colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Le transport par la voie aérienne, sans surtaxe d'un colis mensuel d'un poids maximum de 300 grammes, est autorisé sur le parcours Djibouti France, Art, 2 — L'Etat-Major dressera une liste nominative et alphabétique de tous les militaires citoyens français, le cercle de Djibouti établira la liste alphabétique des civils également citoyens français, Dans l'ordre de ces listes, les colis dont le poids unitaire n'excèdera pas 500 grammes seront acceptés par le Service des P, TT. jusqu'à concurrence de 500 kilogrammes par avion du type 570 ou 150 kilogrammes par avion du type 556 Art. 3, — Durant le séjour de l'avion à Djibouti, le dépôt des colis ne sera pas accepté par le Service des P.T.T Art. 4, — L'acheminement par la voie aérienne des denrées alimentaires et des liquides est interdit.

Art. 5

— Le chef du Service des PTT. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

NOUAILHETAS,